



**Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'une action de désencombrement sur le parking de l'immeuble Station.**

**KR/PM/ W.J./2024.**

**LE MAIRE**

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- 
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction de l'action Sociale /Agence de Saint-André en partenariat avec la CIREST et l'équipe du NPRU en date du 12 Juin 2024, qui organisent une action de désencombrement sur le parking de l'immeuble Station au 300, rue du Lycée Saint-André le 27 et 28 Juin 2024.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette action de désencombrement.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La Direction de l'action Sociale /Agence Saint-André en partenariat avec la CIREST et l'équipe NPRU organisent une action de désencombrement sur le parking de l'immeuble Station au 300, rue du Lycée Saint-André le **jeudi 27 et vendredi 28 Juin 2024.**

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

**Mercredi 26 Juin 2024, 00 heure au samedi 29 Juin 2024 à 08 heures :**

- Parking de l'immeuble Station, au 300 rue du Lycée, sur une partie délimitée par les organisateurs.

**ARTICLE 3**

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 14 JUIN 2024

Le Maire  
  
Joé BEDIER